

**PRESCRIVANT LE NUMEROTAGE DE BÂTIMENTS**

Réf. VM

Le Maire de la Commune de Horbourg-Wihr,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-28 ;

**VU** l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe,

**Considérant** que le numérotage des bâtiments en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**Considérant** que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des bâtiments est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

**ARRÊTE**
**ARTICLE 1 :**

Il est prescrit la numérotation suivante **Rue de Vienne** :

Référence(s) cadastrale(s)		Occupation à la date de l'arrêté	Numéro de voirie attribué
Section(s)	Parcelle(s)		
20	416p	POLYMIX	2
	439p		
	442p		
	445p		
	446p		
	453p		
	454p		
	461p		
	530p		
	533p		
	576p		
	753p		
	794		
	802		
803			
806			
862			
863			
897			
22	3p		
	4p		
	5p		
	6p		
	7p		
	8p		
	216		
	248		
249p			

**ARTICLE 2 :** Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble et par entrée principale.

**ARTICLE 3 :** Le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci, visible depuis la voie publique. La commune peut fournir, sur demande et pour la première numérotation, une plaque en tôle vernissée, de 10 cm de haut sur 15 cm de large, chiffre arabe inscrit en blanc sur fond bleu.

**ARTICLE 4** : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement seront à la charge de la commune.

**ARTICLE 5** : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge du propriétaire.

**ARTICLE 6** : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 7** : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorisation municipale.

**ARTICLE 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et ampliation sera notifiée à :

- POLYMIX, M. LEGUILLIER Camille
  - M. Alfred STURM, Adjoint au Maire
  - M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Colmar
  - le service de la Police Municipale
  - M. le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Horbourg-Wihr
  - M. le Chef des Services Techniques
  - Service SIG/TOPO Colmar Agglomération
  - Préfecture
- et une copie insérée dans le recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Horbourg-Wihr le 2 août 2022



Le Maire,  
Par délégué,

Alfred STURM

Adjoint délégué à l'urbanisme,  
à la voirie et aux réseaux

Publié sur le site internet de la commune le 06 SEPTEMBRE 2022

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant de Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)